



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 52820

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire inéquitable dans laquelle se trouvent les inspecteurs de l'éducation nationale partis en retraite avant la parution au Journal officiel du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 « portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale ». En effet, ce texte, complété par la suite par de nouvelles mesures de compensation, a créé par fusion des corps existants deux corps d'inspection à vocation territoriale, les IEN et les IPRIA, le corps des IEN comportant deux classes, l'une dite « normale » avec un indice territorial 731 NM, l'autre « hors classe » bénéficiant de l'indice sommital 818 NM. En application de ce décret, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs de l'information et de l'orientation ainsi que les inspecteurs de l'enseignement technique ont été intégrés dans la classe normale du nouveau corps d'IEN. Le problème se pose donc pour les inspecteurs qui ont cessé leur activité avant la parution de ce décret et se sont trouvés assimilés à la classe normale à un indice où certains se trouvaient déjà depuis longtemps sans espoir de bénéficier du nouveau grade terminal. Au-delà du simple préjudice financier, les inspecteurs retraités concernés ressentent cette situation comme une véritable injustice et une non-reconnaissance de leur mérite et de leur carrière professionnelle. Ils sont d'autant plus déçus qu'ils ne peuvent bénéficier des nombreuses mesures de compensation qui ont été prises depuis la parution de ce décret de 1990 et constituent, à l'heure actuelle, le seul corps de l'éducation nationale à n'avoir pas bénéficié des revalorisations effectuées. Ils soulignent, à juste titre, qu'il est relativement habituel que des mesures de majoration indiciaire aient des incidences sur les pensions de retraite par assimilation. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1976 le Gouvernement avait rendu un arbitrage favorable à une première tranche de reclassement du corps des IDEN avec effet intégral sur les pensions de retraite antérieures ou à venir. Compte tenu du dévouement à l'éducation nationale dont ces retraités ont fait preuve quand ils étaient en fonction, il lui demande de mesurer l'iniquité de leur situation et de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier des modifications statutaires et financières intervenues depuis le décret de 1990 au même titre que les compensations accordées aux autres catégories de personnels.

Texte de la réponse

Une importante revalorisation de la carrière des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) a été effectivement engagée. Dans ce cadre, il a été décidé notamment de porter l'indice terminal de la hors-classe de ce corps de l'indice brut 1015 à la hors-échelle A, par ajout d'un échelon supplémentaire à compter du 1er janvier 2001. Cette mesure ouvre aux intéressés des perspectives de carrière entièrement renouvelées et beaucoup plus attractives que par le passé. En application du code des pensions civiles et militaires de retraite, cette réforme statutaire sera accompagnée d'un tableau d'assimilation des pensions des IEN hors classe retraités. Les modalités de cette future assimilation sont actuellement à l'étude et devront, en tout état de cause, être soumises à la concertation interministérielle. A ce propos, il convient de souligner qu'aucune obligation juridique n'impose d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52820

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5974

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 651